

Gouvernement du Québec

Décret 872-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste ait pour fonction de seconder la première ministre;

QUE lui soit confiée, sous la direction de la première ministre, la responsabilité de l'application des dispositions législatives et responsabilités suivantes :

1° la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ainsi que la responsabilité du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

2° la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (L.R.Q., c. E-20.2), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n° 684-2010 du 18 août 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58287

Gouvernement du Québec

Décret 873-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la ministre déléguée aux Affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée aux Affaires autochtones ait pour fonction de seconder la première ministre;

QUE lui soit confiée, sous la direction de la première ministre, la responsabilité de l'application des dispositions législatives et responsabilités suivantes :

1° la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.42 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ainsi que la responsabilité du Secrétariat aux affaires autochtones;

2° la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), et ce, conformément à l'article 112 de cette loi;

3° la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., c. C-59.1), et ce, conformément à l'article 36 de cette loi;

4° la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., c. S-10.1), et ce, conformément à l'article 34 de cette loi;

5° la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., c. S-18.1), et ce, conformément à l'article 43 de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1158-2008 du 18 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58288

Gouvernement du Québec

Décret 874-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT le ministre et le ministère des Finances et de l'Économie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère des Finances soient désormais désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances et de l'Économie;

QUE soit confiée au ministre des Finances et de l'Économie la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1° la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), et ce, conformément à l'article 591 de cette loi;

2° la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02), et ce, conformément à l'article 42 de cette loi;

3^o la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, lui soient notamment confiées les fonctions et responsabilités suivantes :

1^o la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., c. C-6.1);

2^o la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7), à l'exception des dispositions qui relèvent du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

3^o la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (L.R.Q., c. E-20.01);

4^o la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2);

5^o la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1);

6^o la Loi sur le remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal (L.R.Q., c. R-21);

7^o la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux (L.R.Q., c. S-37.01);

8^o les fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course visées au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14);

9^o les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion du Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux, constitué par le décret n^o 373-98 du 25 mars 1998, y compris celles relatives à l'application de l'Entente administrative portant sur ce compte et intervenue le 25 mars 1998 entre Loto-Québec et le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE soit confiée au ministre des Finances et de l'Économie la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), et ce, conformément à l'article 55 de cette loi;

2^o la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), et ce, conformément à l'article 33 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre des Finances et de l'Économie exerce notamment les fonctions du ministre du Tourisme prévues aux lois suivantes :

1^o la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., c. A-13.1);

2^o la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7);

3^o la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1);

QUE lui soient confiées, conformément à cet article, les fonctions et responsabilités du ministre du Tourisme, dont celles prévues à la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2) et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, le ministre des Finances et de l'Économie exerce notamment les fonctions du ministre du Revenu prévues aux lois suivantes et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relevant de ce dernier ainsi que des crédits afférents :

1^o la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

2^o la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003);

3^o la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011);

4^o la Loi sur les biens non réclamés (L.R.Q., c. B-5.1);

5^o la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., c. C-8.3);

6^o la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., c. C-22);

7^o la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., c. C-23);

8^o la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

9^o la Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., c. C-40);

10^o la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., c. C-40.1);

11° la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., c. C-44);

12° la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., c. C-45);

13° la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., c. C-47);

14° la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., c. C-63);

15° la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1);

16° la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71);

17° la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3);

18° la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17);

19° la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., c. E-17);

20° la Loi sur les fabriques (L.R.Q., c. F-1);

21° la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

22° la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1);

23° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

24° la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

25° la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

26° la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3);

27° la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4);

28° la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1);

29° la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2);

30° la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., c. P-16);

31° la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1);

32° la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

33° la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

34° la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., c. R-20.1);

35° la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., c. S-31);

36° la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1);

37° la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., c. S-32);

38° la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40);

39° la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

40° la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

41° la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (L.R.Q., c. T-2);

42° la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., c. T-4);

QUE, conformément à cet article, le ministre des Finances et de l'Économie exerce notamment les fonctions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, en ce qui a trait à l'économie, prévues aux lois suivantes :

1° la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., c. A-12.1);

2° la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., c. A-33.01);

3° la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2);

4° la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2.1);

5° la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1);

6^o la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., c. M-5);

7^o la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., c. M-35.1.1);

8^o la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., c. R-8.1.1);

9^o la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13);

10^o la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001);

11^o la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1);

12^o la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., c. S-17.2.2);

13^o la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4);

14^o la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., c. S-17.5);

15^o la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-29.1);

16^o la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, c. 21);

17^o la Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (2004, c. 40);

QUE lui soient confiées, conformément à cet article, les fonctions et responsabilités du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en ce qui a trait à l'économie, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents à ses fonctions;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 922-2011 et 923-2011 du 14 septembre 2011 et 1157-2008 du 18 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58289

Gouvernement du Québec

Décret 875-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec ait pour fonctions de seconder le ministre des Finances et de l'Économie et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions suivantes :

1^o élaborer et mettre en œuvre des stratégies de développement économique, des mesures et des programmes d'aide aux entreprises relatifs à l'investissement, aux secteurs industriels stratégiques, à la relance, à la diversification et à l'entrepreneuriat;

2^o coordonner l'action gouvernementale quant aux orientations déterminées par le gouvernement portant sur le développement local et régional auprès des entreprises et des milieux local et régional afin de répondre aux besoins de la clientèle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58290

Gouvernement du Québec

Décret 876-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT le ministre délégué au Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué au Tourisme ait pour fonction de seconder le ministre des Finances et de l'Économie en ce qui a trait au tourisme;

QUE, conformément à cet article, et sous la direction du ministre des Finances et de l'Économie, il ait notamment la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., c. A-13.1);